

**COMMUNE DE
GERMIGNY L'ÉVÊQUE**

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
CANTON LA FERTE-SOUS-JOUARRE

**Extrait de délibération du Conseil Municipal
en date du 20 novembre 2023**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 11
- votants : 15

L'an deux mille vingt-trois à vingt heures,
le Conseil Municipal de la commune de Germigny l'Évêque,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie
sous la présidence de Madame Aline MARIE-MELLARE, Maire.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal :
13 novembre 2023

Etaient Présents :

Mmes Mrs : MARIE-MELLARE Aline - BRIAND Alain - CASCALES Rodolphe - DUBREUIL Joëlle - SCANZAROLI Jean-Luc - MORLET Jean-Marie - RISPINCELLE Josiane - MERLIN Bruno - ZOETEMELK Danièle - SALAMONE Célestin - Mme ZITOUNI Lydie

Absents représentés : Mme Céline DANET à Mme Aline MARIE MELLARE - Mme Bérandère LONGUET à M. Alain BRIAND - M. Philippe LEFRANÇOIS à Mme Joëlle DUBREUIL - Mme Carole BARRANGER à Mme Lydie ZITOUNI

Secrétaire de séance : Mme Lydie ZITOUNI

2023-44 Autorisation donnée au Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation, l'exploitation et l'entretien d'une borne publique de recharge pour véhicules électriques

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2023-28 en date du 30 mai 2023, la commune a transféré la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique au SDESM.

La convention a pour objet l'occupation par le SDESM d'une parcelle, affectée à l'installation et l'exploitation d'une borne IRVE qui sera située allée des Noyers.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation, l'exploitation et l'entretien d'une borne publique de recharge pour véhicules électriques.

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (15)

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Fait à Germigny-l'Évêque le 20 novembre 2023

Le Maire

Aline MARIE-MELLARE



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.